



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

64326617

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 04/04/2013  
Réception Préfet : 04/04/2013  
Publication RAAD : 04/04/2013

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE SEINE ET MARNE

### RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE SEINE-ET-MARNE

La présente convention fait suite à celle signée le 11 mai 1999 publiée dans un journal d'annonces légales du 5/6 août 1999 renouvelée par convention du 15 novembre 2006, approuvée par le conseil d'administration du 22 mai 2006 et publiée le 17 décembre 2006, qui a créé le G.I.P.-Conseil départemental de l'accès au droit de Seine-et-Marne, pour 10 ans, et a pour objet de proroger son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le Préfet du département de Seine-et-Marne et par le Président du Tribunal de grande instance de Melun ;
- le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général ou son représentant ;
- l'Association départementale des Maires, représentée par son Président ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de Melun, représenté par son Bâtonnier ou son représentant ;
- la Caisse des règlements pécuniaires du barreau de Melun, représentée par son Président ou son représentant ;
- la Chambre départementale des Huissiers de justice de Seine-et-Marne, représentée par son Président ou son représentant ;
- la Chambre départementale des Notaires de Seine-et-Marne, représentée par son Président ou son représentant ;
- et l'association "Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne" (U.D.A.F. 77), représentée par sa Présidente ou son représentant ;

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

#### C.D.A.D.

Palais de Justice - 2, avenue du Général Leclerc  
77010 MELUN Cedex  
Téléphone : 01 64 79 81 39  
Télécopie : 01 64 79 81 59

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - PERSONNALITÉ MORALE**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS - DÉNOMINATION**

Le groupement d'intérêt public est dénommé "Conseil départemental de l'accès au droit de Seine-et-Marne".

## **ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

## **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal de grande instance de Melun.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée de 10 (dix) années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention. L'annexe financière est signée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 5 - ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT**

**Adhésion** : en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** : l'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** : tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Les ressources du G.I.P. comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Elle est signée par les membres de droit et les membres associés du G.I.P.. Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

## **ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les personnels que les membres du G.I.P. ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement. Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

## **ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC NON MEMBRES DU GROUPEMENT**

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

## **ARTICLE 10 - RECRUTEMENT DIRECT**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

## **ARTICLE 11 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

## **ARTICLE 12 - BUDGET**

Le budget en cours, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **ARTICLE 13 - GESTION**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

### **ARTICLE 14 - TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé par la Chambre départementale des Notaires de Seine-et-Marne. Un commissaire aux comptes est désigné dès que le budget dépasse 152 500 €.

### **ARTICLE 15 - CONTROLE**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Melun, conformément au 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- l'État, représenté par le Préfet du département de Seine-et-Marne et par le Président du Tribunal de grande instance de Melun ;
- le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général ou son représentant ;
- l'Association départementale des Maires, représentée par son Président ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de Melun, représenté par son Bâtonnier ou son représentant ;
- la Caisse des règlements pécuniaires du barreau de Melun, représentée par son Président ou son représentant ;
- la Chambre départementale des Huissiers de justice de Seine-et-Marne, représentée par son Président ou son représentant ;
- la Chambre départementale des Notaires de Seine-et-Marne, représentée par son Président ou son représentant ;
- et l'association "Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne" (U.D.A.F. 77), représentée par sa Présidente ou son représentant ;

elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- la Région d'Île-de-France, représenté par le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de Meaux, représenté par son Bâtonnier ou son représentant ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de Fontainebleau, représenté par son Bâtonnier ou son représentant.

#### **C.D.A.D.**

Palais de Justice - 2, avenue du Général Leclerc  
77010 MELUN Cedex  
Téléphone : 01 64 79 81 39  
Télécopie : 01 64 79 81 59

Conformément à l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 sont appelées à siéger les personnes qualifiées suivantes, avec voix consultative :

- le Président du Tribunal de grande instance de Meaux ou son représentant ;
- le Président du Tribunal de grande instance de Fontainebleau ou son représentant ;
- le Président du Tribunal administratif de Melun ou son représentant ;
- le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, représenté par son Directeur ou son représentant ;
- la Protection judiciaire de la jeunesse, représentée par son Directeur territorial ou son représentant ;
- la Mairie de Pontault-Combault, représentée par le Maire ou son représentant ;
- la Mairie de Savigny-le-temple, représentée par le Maire ou son représentant ;
- la Mairie de Nemours, représentée par le Maire ou son représentant ;
- la Communauté d'agglomération Marne-et-Chantereine, représentée par son Président ou son représentant ;
- le Syndicat d'agglomération nouvelle du Val-Maubuée, représenté par son Président ou son représentant ;
- la Mairie de Chelles, représentée par le Maire ou son représentant.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale ou par courriel, avec l'assentiment de tous les membres du groupement. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats par membre présent.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son Président.

L'assemblée générale se réunit en présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Melun en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du C.D.A.D..

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement,
- d) l'admission de nouveaux membres,
- e) l'exclusion d'un membre associé,
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé,
- g) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

## ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres :

- au titre des représentants de l'État, avec voix délibérative (un membre) :
  - \* le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant, désigné par le Préfet de Seine-et-Marne ;
- au titre des services déconcentrés de l'État, avec voix délibérative (deux membres) :
  - \* le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-et-Marne ou son représentant ;
  - \* le Directeur territorial de la Protection judiciaire de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- au titre des représentants des autres membres, avec voix délibérative (neuf membres) :
  - \* l'Union des Maires de Seine-et-Marne, représentée par son Président ou son représentant ;
  - \* la Région Île-de-France, représentée par le Président du Conseil régional ou son représentant ;
  - \* le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général ou son représentant ;
  - \* l'Ordre des Avocats de Melun, représenté par son Bâtonnier ou son représentant ;
  - \* l'Ordre des Avocats de Meaux, représenté par son Bâtonnier ou son représentant ;
  - \* l'Ordre des Avocats de Fontainebleau, représenté par son Bâtonnier ou son représentant ;
  - \* la Chambre départementale des Notaires, représentée par son Président ou son représentant ;
  - \* la Chambre départementale des Huissiers de justice, représentée par son Président ou son représentant ;
  - \* l'Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne (U.D.A.F. 77), représentée par sa Présidente ou son représentant.

Conformément à l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 sont appelées à siéger les personnes qualifiées suivantes, avec voix consultative :

- le Président du Tribunal de grande instance de Meaux,
- le Président du Tribunal de grande instance de Fontainebleau,
- le Président du Tribunal administratif de Melun ou son représentant.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Melun en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions, au budget et à la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité relative.

Lorsque l'un des membres de droit ou son représentant sollicite des crédits pour financer ou pour mener une action, celui-ci ne participe pas au vote relatif à l'approbation ou au financement de ce projet.

#### **ARTICLE 19 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU GROUPEMENT**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le Président du Tribunal de grande instance de Melun.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le Président du groupement est le Président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

#### **ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

#### **ARTICLE 22 - LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

#### **ARTICLE 23 - DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

#### **ARTICLE 24 - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait en ..... exemplaires, à Melun, le  
Lu et approuvé,

Le Président du C.D.A.D. de Seine-et-Marne Président  
du Tribunal de grande instance de Melun  
Bruno PIREYRE

La Préfète de Seine-et-Marne  
Nicole KLEIN

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil Général  
Vincent ÉBLÉ

Le Président de l'Union des Maires  
de Seine-et-Marne  
Michel HOUEL

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Melun  
Jérôme BOURICARD

Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires  
des Avocats de Melun  
Jérôme BOURICARD

Le Président de la Chambre départementale  
des Huissiers de Justice  
Frédéric NASSAU

Le Président de la Chambre départementale  
des Notaires  
Jean-Michel HAUTÉBAS

La Présidente de l'U.D.A.F. 77  
Marie-Madeleine PATTIER

Pour la Région Île-de-France  
Le Président du Conseil régional  
Jean-Paul HUCHON

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Meaux  
Sylvain LEBRETON

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
de Fontainebleau  
Jean-Marc BORTOLOTTI